

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France  
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/065  
autorisant les sociétés A2C granulat, granulats VICAT, et GSM  
à apporter par canalisation des fines de lavage de sables et graviers provenant des  
installations de traitement exploitées par la société A2C granulat situées aux Ormes-  
sur-Voulzie pour réaliser la remise en état du secteur A2 de la carrière de sables et  
graviers qu'elles exploitent conjointement  
sur le territoire des communes de MOUY-SUR-SEINE et Les ORMES-SUR-VOULZIE  
(77347003)**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

**Vu** le code minier,

**Vu** le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 nomination de Madame Béatrice ABOVILLIER, préfète de Seine-et-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**Vu** l'arrêté n°2019-DRIEE IdF -021 du 5 juillet 2019 portant subdélégation de signature,

**Vu** L'arrêté préfectoral n°10/DCSE/M/017 du 19 octobre 2010 a autorisé les Sociétés A2C Granulat, GSM et BGIE à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires de 178 ha environ sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine-et les Ormes-sur-Voulzie pour une durée de 30 ans,

**Vu** L'arrêté préfectoral 2019/02/DCSE/BPE/CDNPS du 28 mai 2019 portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale de la Bassée sur le territoire des Ormes-sur-Voulzie,

**Vu** la demande du 17 octobre 2017, complétée en dernier lieu le 19 février 2018, des sociétés A2C granulat, granulats VICAT, et GSM à l'effet d'utiliser des fines de lavages des installations de traitement des Ormes-sur-Voulzie pour la remise en état du secteur A2 de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/M/017 du 19 octobre 2010,

**Vu** l'avis et propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**Vu** le projet d'arrêté notifié le 22 juillet 2019 aux trois sociétés pour observation,

**Vu** le mail du 23 juillet 2019 de la société A2C Granulat précisant que les trois exploitants ne forment pas d'observation,

**Considérant** que l'implantation de la canalisation dans la réserve naturelle nationale est rendue possible par l'arrêté préfectoral 2019/02/DCSE/BPE/CDNPS du 28 mai 2019,

**Considérant** que l'apport de fines de lavage ne concerne que le secteur A2 de la carrière,

**Considérant** que la remise en état de la carrière n'est pas modifiée,

**Considérant** que cette modification des conditions d'exploitation de la carrière est sans effet sur les montants de référence des garanties financières fixés par l'arrêté préfectoral de 2010,

**Considérant** que la modification des conditions d'exploitation n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

**Considérant** que cette extension est sans effet sur les montants des garanties financières,

**Considérant** que la modification apportée à la remise en état du secteur 3 est mineure,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

## A R R E T E

### Article 1 - Autorisation

La société A2C Granulat, dont le siège social est situé Route de Donnemarie Dontilly, BP 12 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, la société Granulats VICAT dont le siège social est 4, rue Aristide Bergès, les Trois Vallons- BP33, 38081 L'ISLE D'ABEAU cedex et la société GSM dont le siège social est Les Technodes -BP 2, 78931 GUERVILLE cedex, ci-après dénommés l'exploitant, sont tenues de respecter les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté pour l'exploitation du secteur A2 de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes des Ormes-sur-Voulzie et Mouy-sur-Seine.

### Article 2 - Notification et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-préfète de PROVINS,
- Le Maire des Ormes-sur-Voulzie,
- Le Maire de Mouy-sur-Seine,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux sociétés A2C Granulat, Granulats VICAT et GSM sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 juillet 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur empêché  
L'adjointe au chef de l'unité départementale

Kim LOISELEUR



### DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- M. le directeur départemental des territoires (DDT)
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)

### **Délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :  
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présence peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

---

### **Annexe à l'arrêté n° 2019/DRIEE/UD77/065**

autorisant les sociétés A2C granulats, granulats VICAT, et GSM à apporter par canalisation des fines de lavage de sables et graviers, provenant des installations de traitement exploitées par la société A2C granulats situées au Ormes-sur-Voulzie, pour réaliser la remise en état du secteur A2 de la carrière de sables et graviers qu'elles exploitent conjointement sur le territoire des communes de MOUY-SUR-SEINE et les ORMES-SUR-VOULZIE (77347003)

## **SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE 1 – APPORT DE FINES DE LAVAGE EN PROVENANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT A2C GRANULAT DES ORMES SUR VOULZIE.....</b>	<b>4</b>
Article I : apports de fines de lavage dans le secteur A2.....	4
<b>CHAPITRE 2 – REMISE EN ETAT.....</b>	<b>4</b>
Article II-1 : remise en état.....	4
<b>CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>4</b>
Article III-1 : Annulation, déchéance.....	4
Article III-2 : Sanctions.....	4
Article III-3 : Informations des tiers.....	4

## **CHAPITRE 1 – APPORT DE FINES DE LAVAGE EN PROVENANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT A2C GRANULAT DES ORMES SUR VOULZIE**

### **Article I : apports de fines de lavage dans le secteur A2**

Les sociétés A2C Granulat, Granulats VICAT et GSM sont autorisées utiliser- à hauteur de 90 000 m<sup>3</sup> - des fines de lavage provenant des installations de traitement des Ormes-sur-Voulzie, apportées par canalisation, pour remettre en état le secteur A2 de la carrière de sables et graviers alluvionnaires autorisée par l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/M/017 du 19 octobre 2010.

## **CHAPITRE 2 – REMISE EN ETAT**

### **Article II-1 : remise en état**

La remise en état n'est pas modifiée et reste fixée par l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/M/017 du 19 octobre 2010.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article III-1 : Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (événement présentant à la fois un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible).

### **Article III-2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.171-10, L.173-1 à L.173-12, L.216-6, L.216-13, L.514-11, L.514-46 et R.514-4 du Code de l'environnement.

### **Article III-3 : Informations des tiers**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.  
Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Mouy-sur-Seine et Les Ormes-sur-Voulzie et peut y être consultée.  
Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.